

seconde fois suivi de la force armée, pénétré chez les Dames du Bon-Pasteur, sans mandat, sans autorisation quelconque, en vertu simplement de son bon plaisir et des forces de police qu'il avait rassemblées ?

M. de Chauveau, qui sent où la question le blesse, voudrait bien répondre par une dénégation positive ; il voudrait bien nous montrer un bout de mandat. Il ne le peut, et ses finesses pour y suppléer sont divertissantes. Les Dames du Bon-Pasteur détenaient chez elles une fille folle, écrit-il à son compère le *Journal des Débats*, et par là elles contrevenaient à la loi sur les aliénés. En conséquence, M. le Maire a pu entrer dans leur établissement. Vous vous trompez, Monsieur. L'aliénée recueillie et non détenue au Bon-Pasteur, y avait été reçue idiote, et non point folle ; depuis qu'elle était devenue folle, et qu'elle vociférait des cris, comme vous dites, les religieuses avaient essayé, sans y réussir, de la faire admettre à l'hôpital-général. L'hôpital-général refusant cette infortunée, pouvait-on la jeter à la porte ? Vous auriez vociféré des cris contre l'inhumanité des religieuses. Celles-ci préférèrent engager elles-mêmes les voisins à se plaindre, et ainsi fut déterminée la nuit, soit dans une misérable mansarde du grenier, soit dans une cave. Cette cave, où la fille a couché une fois, est une ancienne cuisine souterraine qui sert de bûcher. La folle y a passé une nuit, parce qu'elle l'a voulu, et qu'il en est des fous comme de certains hommes : on ne leur fait point aisément entendre raison. Voilà les faits, que vous connaissez fort bien, mais que vous expliquez fort mal. Ces faits et les autres, également blâmables aux yeux de la loi, suffisaient-ils pour que M. le Maire revint le surlendemain avec force agents de police, force gendarmes, force menaces, se livrer à une visite domiciliaire ? Non, car 1<sup>o</sup>. il n'y avait point contravention, une idiote recueillie dans une maison ne constituant pas un établissement d'aliénés ; 2<sup>o</sup>. y eût-il eu contravention, la contravention ne constituait qu'un délit, et l'existence d'un délit, même flagrant, ne permet pas au maire de forcer les portes d'une maison ; il faut pour cela qu'il y ait crime. Y avait-il crime ? il fallait encore, en ce dernier cas, que le maire prévint le juge d'instruction avant de se mettre en mouvement. Or, le juge d'instruction émit au tribunal même, à cent pas du couvent : on en a appelé à son autorité, ainsi qu'à celle du président ; il y a eu refus. Les articles 32 et 49 du Code d'instruction criminelle (et vous devriez les connaître, M. de Chauveau, qui savez si bien ce qui est blâmable aux yeux de la loi) sont formels sur ce point, ils imposent au maire, considéré comme officier de police judiciaire, les mêmes obligations qu'au procureur du Roi, lequel doit toujours prévenir le juge d'instruction de son transport sur les lieux. L'article 36 permet de faire des perquisitions dans le domicile des prévenus, mais l'article 39 exige que les prévenus soient présents ou qu'ils aient là un fondé de pouvoirs. Il n'y a rien eu de tout cela. On n'a pas même indiqué de prévention, et on a consigné, on a jeté à la porte les propriétaires de la maison violée... ; et c'est sur le procès-verbal rédigé pour couronner l'œuvre qu'une instruction est poursuivie aujourd'hui contre les religieuses prévenues ; et c'est au milieu de cette instruction qu'interviennent, au détriment des accusées, M. Chauveau et le conseil municipal ! Voilà pour le droit.

Mais, observe M. de Chauveau, fertile en raisons ingénieuses, l'établissement n'est autorisé légalement ni comme maison de correction, ni comme maison de refuge, ni comme pensionnat, et il s'y passait des actes blâmables aux yeux de la loi ! On peut citer des articles de loi qui fassent fermer les établissements non autorisés : M. de Chauveau en connaît-il qui autorisent le premier venu d'en forcer les portes, d'en outrager les propriétaires, d'y faire des instructions illégales ? Connaît-il des convenances qui autorisent les gens de bien, sans que la justice les y appelle, à venir au milieu d'un procès offrir leur loyal concours contre les accusées ? Que le noble adjoint interroge la mémoire de ses ancêtres. Ces antiques Chauveau lui répondront qu'autrefois c'était pure besogne de vilains.

Mais les actes blâmables ? dit M. de Chauveau. Vous avez raison, Monsieur, parlons-en. Quels sont-ils ? Vous restez sur ce propopos dans un vague dont il faut sortir.

M. Parent a vu au Bon-Pasteur dix-huit jeunes filles abandonnées qu'on y a recueillies, qu'on y nourrit, qu'on y habille, qu'on y élève sans autorisation : Premier acte blâmable.

Il y a vu deux idiotes qu'on y soignait, et qu'on ne voulait pas renvoyer avant qu'on ne leur ait trouvé un autre asile. L'une de ces idiotes a passé la nuit dans une mansarde de la cave ou du grenier : on a préféré l'y laisser que de l'en arracher à force de coups : Second et troisième actes blâmables.

Item, le dit M. le Maire a vu au Bon-Pasteur un certain nombre de femmes qui, ayant mené une vie orgueilleuse, sont venues se réfugier dans cet établissement pour tâcher d'y réapprendre la vertu. L'établissement n'étant pas autorisé, l'apprentissage qu'on y fait ne l'est pas davantage. Quatrième acte blâmable. De plus, comme il n'est pas probable que ces femmes aient renoncé volontairement aux plaisirs de la société, il est probable qu'on les contraint ; elles disent le contraire, il est probable qu'on les séduit : Sixième, septième actes blâmables. Quelques unes n'ont pas vingt ans : détournement de mineures ! et huitième acte très blâmable.

Continuant sa visite, M. le Maire a vu d'autres femmes plus jeunes qui ne sont pas là de leur gré et qui l'avouent. L'autorité de leurs parents y revient, donc les religieuses sont complices des parents : Neuvième acte blâmable.

D'autres femmes encore se sont présentées aux regards attendris de M. le

Maire, et ont profondément ému son humanité. Elles sont jeunes, elles ont joui de la liberté, ce bien si précieux ; elles veulent en jouir encore et ne se déguisent nullement ; mais une condamnation judiciaire les a frappées, et sous ce prétexte on arrête leur essor. Il est vrai que si elles n'étaient pas au Bon-Pasteur elles seraient en prison. Mais rien ne autorise le Bon-Pasteur à priver les prisons de leur plus bel ornement, et le Bon-Pasteur, en les détendant, empêche sur les droits des écoles légales : Dixième acte blâmable.

Enfin, M. Parent a vu les religieuses ; il a vu qu'elle se dévouent à nourrir les enfants abandonnés, à relever de leur abaissement les repentantes, à corriger par de bons exemples, par de constants et de pénibles efforts, les détenues, qu'elles travaillent, qu'elles prient, qu'elles sont chastes, pauvres, obéissantes, le tout sans autorisation : Onzième acte blâmable.

On pourrait sans doute aller jusqu'au douzième, il y en a bien assez. Que pourrions-nous opposer à un pareil réquisitoire ? Nous devons nous taire, car les religieuses du Bon-Pasteur ont fait quelque chose de plus blâmable que tout cela ? Elles ont eu raison contre tout ce qu'on a voulu leur reprocher, pour parvenir ensuite à les proscrire ; elles ont dit de quelle injustice elles étaient victimes, et n'ont pu empêcher notre voix de s'élever pour flétrir ces indignités. N'ajoutons point à leurs crimes. Aussi bien les tribunaux sont saisis. Soit par l'instruction que l'on dirige contre ces dames à la requête du maire, soit par celle que nécessitera leur propre plainte, il faudra que les faits soient connus, que la vérité paraisse au jour. Laissons donc agir leurs persécuteurs. Faisons grâce à M. de Chauveau du reste de ses dires, et que ce champion de l'innocence de M. Parent retombe dans son obscurité. Il en sortira plus tôt qu'il ne le désire. Grâce à Dieu ! les préjugés haineux de la municipalité ne peuvent s'élever jusqu'à troubler la conscience de la magistrature, et quoique les Dames du Bon-Pasteur paraissent aujourd'hui bien abandonnées, puisqu'elles ont des juges, il leur reste mieux que des amis.



## BULLETIN.

*Education. — Maladies.*

Nous avons eu hier, après-dîner, plusieurs petits crages pendant lesquels le tonnerre s'est fait entendre plusieurs fois assez fortement. Si les remarques étaient vraies, ce serait le présage d'un beau printemps et d'une année d'abondance.

Les journaux de Québec sont occupés d'une pétition adressée à Son Honneur le Maire de la ville par 250 citoyens, le priant de convoquer une assemblée dans le but de présenter une adresse d'approbation à sir Charles Metcalfe. Le Maire n'a pas cru devoir se rendre à cette demande, alléguant qu'il n'avait jamais convoqué d'assemblée pour des fins politiques et qu'il ne croyait pas devoir le faire.

Nous avons appris avec beaucoup de satisfaction que les rapports sur l'éducation cette année, étaient plus satisfaisants que l'année dernière. Le choix des commissaires, fait avec plus de soin, commence déjà, dit-on, à faire sentir son heureuse influence. Presque partout les écoles sont mieux organisées, les maîtres plus encouragés et mieux rétribués. D'un autre côté, les demandes de maîtres et maîtresses qualifiés ne sont pas rares. Nous sommes informé qu'à Verchères, entre autres, une veuve ou une fille d'un certain âge, capable de tenir une école de filles et d'enseigner le français, la grammaire, l'arithmétique et la couture, y trouverait une place. On regarderait comme une perfection, si elle pouvait montrer à lire l'anglais. Il serait donc à souhaiter qu'on commençât de suite à prendre un soin tout particulier à former de bons instituteurs. Ceux qui sentent quelque attrait pour cet emploi et qui n'étaient retenus que par la crainte de n'y pas trouver une honnête subsistance, ne doivent plus hésiter maintenant, et peuvent être assurés d'une situation honorable, s'ils savent se rendre recommandables par leurs mœurs, leur instruction et une louable émulation. C'est surtout le besoin d'institutrices qui se fait plus grandement sentir pour le moment. Ce serait donc rendre un véritable service au pays, que de travailler incessamment à réparer ce déficit. Nous avons déjà parlé de l'avantage de la méthode analytique dans l'instruction. Nous ne saurions trop insister sur ce point, et nous croyons que ceux qui veulent acquérir quelque habileté dans l'art si précieux de savoir instruire la jeunesse, ne sauraient y faire une trop sérieuse attention. Les renseignements que nous avons pu nous procurer sur cette matière, nous confirme de plus en plus dans cette persuasion. On nous assure que dans plusieurs places, les commissaires, par un soin bien digne d'éloges, sont parvenus, en assez peu de temps, au moyen de visites répétées, à perfectionner les maîtres qui, jusque-là, n'avaient que peu de succès, et à les mettre en état de faire faire de véritables progrès à leurs élèves. Dans d'autres places, on force les maîtres et maîtresses à étudier et à se perfectionner, sous peine de perdre leurs places une autre année. Il n'y a pas